travailler le social

[**en images]**

**Retour de l'Atelier du 11/03/17**

Présents : Julia Helber, France Paquay, Evelyne Bonaert, Joëlle Bosmans et Nathalie Wuillaume du Collectif Ose(r)

Inviées : Frédérique Bribosia, Marcelle Dubée, Siham Najmi

Animatrices : Anja Hess, Marina Cox, Dominique Simon

1. **Accueil**

Pour enrichir nos réflexions, nous avons accueilli :

- Siham Najmi pour faire le point sur les différents aspects juridiques du droit à l’image.

- Marcelle Dubé, professeure en travail social au Département des sciences humaines à l’Université du Québec à Chicoutimi et chercheuse en sciences humaines appliquées à l’Université de Montréal. Elle s'intéresse à l'action et l'organisation communautaire, aux pratiques démocratiques et mouvements sociaux, à la jeunesse, aux femmes et au féminisme, à la dynamique intergénérationnelle et la participation citoyenne. Elle s'intéresse également aux pratiques artistiques et culturelles et exploite dans le cadre du travail avec ses étudiants le médium photographique.

- Frédérique Bribosia, formatrice en travail social à l’Institut Cardijn, département social de la Haute Ecole Louvain en Hainaut. Frédérique est déjà venue nous apporter sa réflexion sur « Image et travail social » à l’occasion de notre premier atelier du 22 novembre 2016. Son exposé est accessible sur le site « travailler-le-social.be».

- Julia Helber, étudiante en photographie à l’Académie de Molenbeek participant pour la première fois à l’atelier « travailler le social en images »

**2) Droit à l’image**

Au départ des difficultés évoquées par Evelyne pour obtenir l’accord de photographier des enfants, nous avons partagé une **réflexion sur les peurs suscitées par la photographie***.*

Nous, comme photographes, portons nous aussi souvent cette frilosité et nous devons commencer par être convaincu nous même du bien fondé de notre travail de photographie pour pouvoir convaincre nos sujets. Faire et montrer des photographies, il n'y a pas de mal à cela, on ne peut qu'y gagner!

Dans le projet de travailler le social en images, nous sommes des transmetteurs et nous nous engageons à révéler et travailler le réel dans un esprit d'ouverture en se débarrassant de tout préjugé et cliché dès le départ. Par ailleurs, nous ne pouvons montrer que ce que l'on veut bien nous montrer. Quoi de plus respectueux?

Nous constatons que dans les sujets, qui nous occupent, ce sont bien souvent les intermédiaires qui font barrage (parents, institutions, personnel accompagnant ou soignant) et non les intéressés.

Les intervenants sociaux mettent en avant la confidentialité, le respect du secret professionnel et de la vie privée et cela en lieu et place du sujet lui même. Qu'en est il du libre arbitre des personnes dont ils s'occupent?

Nombreux travailleurs sociaux et institutions sont hantés par la question de la permission. Au lieu de faire confiance, ils tiennent à contrôler ce qui peut émerger de la démarche photographique (protéger le sujet) et définissent eux même ce qui est permis de photographier et jusqu'où. Ils contrôlent et décident ainsi pour leurs "patients" de ce qui est digne ou non.

Exemples, en France il est devenu interdit de photographier des prisonniers. L'institution pénitencière s'est substituée à la liberté du sujet de se montrer.

L'acte photographique est pourtant une affaire de collaboration entre le photographe et son sujet. Si la personne donne son accord jusque là, nous irons jusque là. Nous ne pouvons nous contenter que de ce qu'on veut bien nous montrer, nous donner!

Nous devons donc composer avec tout cela : dialoguer, argumenter et être attentif aux personnes qui se substituent aux autres. Dans les situations où les intervenants sociaux sont liés par le secret professionnel, ceux-ci peuvent avoir un avis à donner mais, in fine, c'est leurs vis à vis qui doivent pouvoir choisir.

Et **du côté de la loi,** que pouvons nous nous permettre ? **Qu’en est-il du droit à l’image**? Siham nous éclaire sur ses contours.

En Belgique, il n'existe pas de loi spécifique mais une construction jurisprudentielle qui s'appuie sur le droit de la protection de la vie privée (article 22 de la constitution) et sur les droits de l'homme (droit à son image/identité). Le juge ne peut donc fonder son avis et sa décision sur un texte, ce qui laisse une marge d'interprétation.

Sauf exception, **une personne privée a toujours le droit de mettre une limite à sa vie privée et peut, en cas de préjudice, réclamer un dommage**.

Les personnes « publiques » (vedettes, mandataires politiques) quant à elles « acceptent » que leur vie privée soit rognée d’une certaine partie.

Pour fonder son avis, le juge va regarder tous les éléments de la situation et du comportement de la personne permettant de vérifier son acceptation même implicite. Exemple : elle refuse d’un côté et publie sans réserve son image sur FB (comportement contradictoire).

Etant dans un cas de figure où la personne « cède un droit sur son image », le principe qui prévaut est donc de **demander à la personne l’autorisation de prendre et d’exploiter son image.**

Cas d’exception prenant le dessus sur le droit du respect à la vie privée :

- Les personnes publiques

- Le droit à l’information : sujets d’actualité brûlants

- La droit d’exercer son Art ( exemple : le livre du photographe Luc Delahaye, contenant des photographies de visages anonymes prises dans le métro parisien)

Pour qu’une plainte soit recevable, il faut qu’il y ai non respect de la vie privée (pas d’autorisation demandée) et préjudice.

A noter :

- une institution peut interdire qu’on fasse des photographies dans ses lieux.

- pour les mineurs, nécessité de l’accord des 2 parents et du mineur lui même car la jurisprudence admet de plus en plus souvent qu'un mineur disposant de la capacité de discernement donne lui-même son consentement. La jurisprudence actuelle juge cette notion selon les circonstances concrètes et réelles de l'affaire mais souvent, la limite d'âge se situe entre 12 et 14 ans.

- pour les personnes incapables (de donner un avis éclairé), s’adresser à leur tuteur légal.

- les personnes ont le droit de monnayer leur droit à l’image

- la personne peut également se rétracter mais la prise de court de cette décision n’implique pas de rétroactivité.

Il ressort également de notre réflexion sur la pratique photographique un questionnement parallèle avec les pratiques de recherche et de travail social : même si la loi fixe les contours du consentement, jusqu’où puis-je exercer mon libre arbitre ? Que je dénonce une réalité ou non que puis-je montrer ? Comment me départir des « enfermements » culturels, institutionnels et autres ?

Quelques références utiles :

*Notes de Siham Najmi*, voir texte en annexe 1

*Modèles d’autorisation,* voir document remis à l’atelier en annxe 2

Respect de la vie privée ; <https://www.belgium.be/fr/justice/respect_de_la_vie_privee>

Le droit à l'image et la vie privée ; <https://www.privacycommission.be/fr/droit-image>

Droit à l’image ou liberté de création artistique ?; <https://aica-sc.net/2014/09/03/droit-a-limage-ou-liberte-de-creation-artistique/>

**3) Echange autour des projets**

*Evelyne Bonaert : Enfants marginalisés*

Evelyne soulève les difficultés qu'elle rencontre à obtenir un accord pour pouvoir photographier des enfants précarisés (cfr refus d'institutions et de parents) et se décourage de pouvoir trouver d’autres opportunités. Nathalie l'invite à venir à l'école de Dinant, lieu où elle peut l’introduire car les gens se connaissant bien, la confiance règne!

*Julia Helber : Enseignants auprès d'enfants différents*

Julia a démarré un travail dans une école d'enseignement spécialisé et nous a présenté une sélection de ses premières images. Elle souhaite mettre en avant le travail des enseignants et bon nombres de ses images passent par l’enfant lui même. Les plus fortes sont celles qui révèlent leurs interactions et leurs liens avec les enfants. Les cadrages utilisés dans sa phase exploratoire sont variés, nous lui conseillons dès à présent de choisir son parti pris pour la suite des prises de vue, au plus près de la manière dont elle a envie de montrer et transmettre ce qu’elle voit dans ce qui se joue à l’intérieur de cette école.

*France Paquay : Questionnement sur la psychiatrie*

Pour s’aider à poursuivre plus loin sa réflexion, France a rassemblé une matière photographique sur le thème de la santé mentale en replongeant dans son travail antérieur avec pour point de départ un voyage à Montréal axé sur la rencontre de pratiques alternatives à la psychiatrie classique où l’usager se trouve acteur de sa santé.

Ses photographies nous baignent dans l’histoire du mouvement antipsychiatrique et dans le singulier de chacun des usagers qu’elle a rencontré.

Nous l’encourageons à poursuivre un travail d’exploration de l’intime et du quotidien de ces usagers hors d’un cadre institutionnel (en rue ou en logement, après un vécu en hôpital psychiatrique ou autre structure de soins) là où toutes les connotations supposées sont en retrait. Que se joue t-il dans ce retour hors des murs ?

*Joëlle Bosmans et Nathalie Wuillaume du Collectif Ose(r) : Vieillir au présent*

Joëlle poursuit sa quête photographique auprès de personnes vieillissant à domicile en tentant de dépasser ses peurs de toucher à leur intimité. Deux autres membres du Collectif mènent des interviews et Nathalie s’inscrit dans ce projet avec ses talents d’écriture.

**4) Site travailler-le-social / projet Tls en images**

Nous devions évaluer la présentation du projet "travailler le social en images" sur le site "[travailler-le-social.be](http://travailler-le-social.be/)" . Faute de temps ce point est reporté au prochain atelier. D’ici là nous invitons les participants à le parcourir et à nous faire part de leurs remarques. Une page y est réservée pour la présentation de leur projet si ils le souhaitent. Dans ce cas, nous attendons de leur part un texte et une image pour l'insérer. Ils peuvent s’appuyer sur le modèle du Collectif Ose(r) qui s'y trouve déjà.

**5) Agenda des prochains ateliers**

Prochains ateliers les 29 avril et 10 juin 2017.

*Annexe 1: Notes de Siham Najmi*

Droit à l’image.

1. Introduction

Il n’existe ni en France ni en Belgique de disposition légale claire et explicite qui consacre et surtout organise de manière complète le droit à l’image en tant que tel => construction essentiellement jurisprudentielle et doctrinale depuis plus de cent ans.

Généralement, on range le droit à l’image dans les droits de la personnalité[[1]](#footnote-0) au même titre que le droit au nom et le droit à la voix, ou encore le droit à l’intégrité physique, le droit au respect de la vie privée, le droit à la vie, etc…

On associe plus particulièrement le droit à l’image au droit au respect de la vie privée, lequel fait l’objet d’une protection étendue mais diffuse dans nombre de textes de loi, tant nationaux qu’internationaux, les plus connus étant l’article 8 de la CEDH, les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux, l’article 22 de la Constitution, ou encore la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l’égard des traitements de données à caractère personnel, le Code Pénal (mineurs poursuivis ou personnes victimes d’attentats à la pudeur, etc…) + toutes les réglementations particulières eu égard à la fonction de la personne photographiée (police, sportif, etc…)

En réalité, la seule trace de droit à l’image que l’on peut retrouver dans le droit belge est l’article XI.174 du Code de droit économique, qui dispose que :

*Ni l’auteur, ni le propriétaire d’un portrait, ni tout autre possesseur ou détenteur n’a le droit de le reproduire ou de le communiquer au public sans l’assentiment de la personne représentée ou celui de ses ayants droit pendant vingt ans à partir de son décès.*

1. Principes :

2.1. Le titulaire du droit à l’image

La personne dont l’image est fixée, exposée ou reproduite est la seule titulaire du droit d’autoriser ou de refuser une telle utilisation de son image. Attention aux mineurs et aux incapables puisqu’on parle de donner son consentement. A priori, on parle bien d’une personne physique et non d’une personne morale (mais en Suisse et en Allemagne, admis que les personnes morales disposent d’un droit à l’image).

Les mineurs sont normalement protégés par l’autorité parentale tant qu’ils n’ont pas dix-huit ans. Il faut donc l’autorisation conjointe des parents. L’article 373, alinéa 2 du Code civil prévoit cependant une présomption à l’égard des tiers de bonne foi qui peuvent supposer qu’un parent agissant seul est réputé agir avec l’accord de l’autre parent. Ce n’est donc pas l’enseignant, ou l’entraîneur, ou le professeur quelconque de l’enfant qui est habilité à donner l’autorisation. A noter que la doctrine et la jurisprudence estiment que le mineur ayant atteint l’âge de raison est à même de donner son consentement.

* En cas d’adolescents photographiés, mieux de demander à la fois aux parents et à l’adolescent.
  1. L’objet du droit à l’image

Contrairement aux Etats-Unis, où il est communément admis que l’on exploite les attributs de sa personnalité de façon commerciale ou publicitaire, en Belgique et en France, les droits de la personnalité (et donc le droit à l’image) sont considérés comme inaliénables, incessibles, et comme ne pouvant faire l’objet d’un renoncement par leur propriétaire.

On dira donc que ce qui est cessible c’est le droit d’exploitation de l’image, dont le consentement du titulaire est la clé de la mesure.

* 1. Conditions de protection
     1. Individualisation

Il doit s’agir d’une personne déterminée, non un portrait type, un individu ressemblant ou un sosie (bien que dans ce dernier cas, jurisprudence pas unanime). Une simple partie du corps suffi.

* + 1. Permanence

La représentation doit être durable, qu’elle soit reproduite et communiquée d’une manière même immatérielle.

* + 1. Caractère reconnaissable

Il faut que la personne soit reconnaissable, sinon pas d’atteinte à son individualité. Mais il suffit qu’elle soit identifiable par des signes distinctifs qui la caractérisent, sa manière de se vêtir, son attitude générale, la pose habituelle de son corps, le rappel même de ses habitudes quotidiennes. La question de la reconnaissabilité relève de l’appréciation du juge. En général, il prend comme critère le fait que des tiers puissent reconnaître la personne concernée.

* + 1. L’image

La représentation doit être faite sous forme visuelle et figurative, peut importe le support, que ce soit en deux ou en trois dimensions, que ce soit une photo, un film, une dia, un jeu vidéo, un personnage en caoutchouc, une sculpture…

* 1. Caractéristiques de l’autorisation

L’autorisation est de nature contractuelle. Elle est tacite ou expresse mais doit être certaine. Elle sera écrite ou verbale. Pour que le consentement soit certain, il doit être éclairé et donc la personne qui le donne doit toujours être informée du sort des photos prises. L’autorisation tacite est donc valable mais c’est à celui qui s’en prévaut d’en apporter la preuve, ce qui peut être aisé pour l’autorisation de prendre la photo si la personne pose mais moins sur les modalités d’exploitation de la photographie.

Etant raccroché aux droits de la personnalité, une autorisation générale d’utiliser son image en toutes circonstances ne peut être donnée par la personne qui en est titulaire. Il s’agira toujours d’une autorisation spéciale, particulière, le consentement devant être obtenu pour chaque nouvelle utilisation de l’image de l’intéressé. Il faut donc bien veiller à préciser les usages déterminés de la photo, le support, la durée, etc… Comme pour le droit d’auteur, l’interprétation d’un contrat de cession de droit à l’image est restrictive. Par exemple, une personne qui donne son autorisation pour la reproduction dans un journal, elle ne consent pas forcément à sa reproduction sur un autre support. Il faudra préciser la publication, même, de préférence et faire attention en cas de réédition. Ex de la photo du joueur de foot (ok pour journal, mais pas présumée pour exploitation à des fins publicitaires)

Présomptions

L’autorisation ne devant pas être formalisée en soi, elle peut se présumer du lieu où elle est prise ou de la position sociale ou professionnelle de la personne représentée ou de son comportement. La dérogation au principe de l’autorisation préalable peut aussi découler du droit à l’information et de la liberté d’expression qui comprend le droit de publier des photographies

Si le lieu public peut avoir une incidence sur la présomption d’autorisation de photographier (voire d’utiliser cette photo) une personne, l’approche purement spatiale du droit est rejetée par la Cour européenne des droits de l’homme. Surtout, il n’est pas toujours évident de déterminer ce qui est un lieu public et ce qui est un lieu privé. Cela n’a pas empêché le tribunal de première instance de Bruxelles de rejeter la demande d’indemnisation du compagnon de la chanteuse Lio qui avait été photographié à ses côtés à Saint-Tropez.

Attention cependant que la prise d’une photographie d’un lieu public, si le sujet principal est ce lieu public et non les personnes qui s’y trouvent se passent de l’autorisation de ces personnes.

Quant à la position sociale et professionnelle de la personne photographiée, il est communément admis que les personnes publiques, les personnalités des mondes politique, culturel, sportif, les vedettes ainsi que les personnes se trouvant sous les feux de l’actualité ou des mannequins autorisent la reproduction de leur traits pour peu cependant que la reproduction de leur image soit en rapport avec leur fonction au sens large, leur activité ou la raison pour laquelle elles sont connues du public et qu’elles ne s’y soient pas opposées. On présume qu’en accédant à la célébrité, ces personnes ont consenti à réduire la protection de leur vie privée.

Le droit à l’information et la liberté d’expression peuvent également fournir dérogation au principe de l’autorisation.

La Cour européenne des droits de l’homme a dégagé une série de critères qui autorisent à exploiter la photographie d’une personne dans un but d’information et sans son consentement préalable

* La contribution à un débat d’intérêt général
* La notoriété de la personne visée et l’objet du reportage
* Le comportement de la personne concernée
* Le mode d’obtention des informations et leur véracité
* Le contenu, la forme et les répercussions de la publication
* La gravité de la sanction imposée

Retrait

Le principe, c’est le caractère toujours partiellement indisponible des droits de la personnalité et donc du droit à l’image, qui limite vraiment les cessions de droit qui peuvent en être faites et favorisent par la même occasion les revirements de consentement. Mais il n’y a pas de jurisprudence ou de doctrine unanime sur la question. Certains défendent le droit au retrait sur base de la nécessaire protection des droits de la personnalité qui devrait autoriser une personne qui a donné son consentement à le retirer si elle constate que l’utilisation de son image (même conforme à ce qui avait été prévu) risque de lui causer un dommage considérable, éventuellement sous couvert de l’indemnisation du dommage subi par le cessionnaire du droit à l’image. Cependant, il faudra que la personne représentée prouve le préjudice risqué par l’exploitation de l’image et l’abus de droit qui en résulterait si le cessionnaire en poursuivait l’exploitation

Une jurisprudence récente tend cependant à prendre le contrepied de ce raisonnement en privilégiant le droit commun des obligations et la sécurisation tant de l’exercice de la liberté d’expression que la création artistique ainsi que les exploitations commerciales utilisant l’image des personnes.

* 1. Limites

Liberté d’expression dont fait partie le droit à l’information

* Toujours se protéger en se réservant la preuve de l’autorisation

Risque : patrimonialisation de l’image du corps humain grandissante à notre époque et possibilité que le titulaire du droit à l’image essaie de monnayer la cession de son droit… Marc fait aussi la distinction

Limites envisageables : droit à l’information

Limites aux limites : droit au respect de la vie privée et protection des atteintes à son honneur et à sa réputation

*Annexe 2: Modèle d’autorisation suggéré par Siham Najmi*

Autorisation

NOM :

PRENOM :

ADRESSE :

reconnaît par la présente avoir été photographié(e) lors des prises de vues tournées ce jour à *(indiquer ici l’endroit du shooting)* en vue de ………..………. par …………………. , en sa qualité de photographe*,*

et donne par la présente l’autorisation expresse que mon image ainsi fixée sur la pellicule soit, le cas échéant, exploitée (reproduction et représentation) comme suit :

* *(publication dans la revue…….. (attention, préciser papier et internet si c’est le cas))*
* *(publication sur le site internet…..)*
* *(exposition dans les locaux des Ateliers de la rue Voot)*
* *…….*

Et ce, par tous modes et procédés connus ou inconnus à ce jour, sur tous supports, en tous formats, dans le monde entier, intégralement ou partiellement, et ce pendant toute la durée des droits de la personnalité.

Fait à

Le

*(signature de la personne photographié, précédée de la mention « Bon pour Accord »).*

1. Définis par De Page comme « ceux qui constituent la protection que est assurée à la personne humaine en tant que telle, c’est-à-dire indépendamment de ceux qui sont liés directement à l’organisation sociale, comme les droits politiques, économiques et sociaux » [↑](#footnote-ref-0)